

Vu la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 79 CM du 24 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2013 du 29 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— La société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) est autorisée à participer à hauteur de 2 % au capital social de la SAS aquacole dénommée Tahiti Nui Jingmin Ocean Farm.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-16 APF du 7 février 2013 portant modification des règles de rémunération, durant la période de stage, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.**

NOR : DRH1202890DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2013 du 31 janvier 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est abrogé.

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-17 APF du 8 février 2013 relative à la création de la société d'économie mixte Tahiti Pearl Consortium (TPC).**

NOR : MDP1300112DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2013 du 30 janvier 2013 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 8 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée Tahiti Pearl Consortium (TPC).

Art. 2.— Cette société a pour objet :

- l'achat, l'organisation de l'écoulement et de la vente essentiellement à l'exportation, des produits perliers de Polynésie française, et en particulier des perles de culture de Tahiti, provenant des exploitations perlicoles de Polynésie française ;
- la prospection à l'international de nouveaux marchés des produits perliers de Polynésie française, et en particulier des perles de culture de Tahiti ;
- l'organisation des opérations de tri, de classification, de labellisation et d'évaluation de la production des produits perliers de Polynésie française ;
- la mise en œuvre de toute action en vue d'aboutir à la protection juridique des produits perliers de Polynésie française ;
- le développement d'une politique de promotion des produits perliers de Polynésie française sur le marché local et à l'international ;
- l'organisation et l'utilisation, sous un mode coopératif avec les producteurs de produits perliers, des moyens et des modes de production visant à garantir la qualité de la production ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés en participation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 3.— La Polynésie française souscrira à hauteur de 85 % au capital social de la société qui est initialement fixé à *cinq cent quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (590 000 000 F CFP).

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2013-18 APF du 8 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 501 du 18 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 301-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2013 du 31 janvier 2013 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 8 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 3-1 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, pour l'année 2013, la session administrative s'ouvre à la date de la réunion de plein droit prévue au second alinéa de l'article 118 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dure 60 jours".

Art. 2.— La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes : "Ce rapport est imprimé, puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il est diffusé aux représentants douze jours au moins avant la séance".

Art. 3.— L'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I. Au point 1, il est inséré *in fine* une phrase ainsi rédigée : "Ils ne sont pas lus en séance".

II. Le point 2. est remplacé par les dispositions suivantes : "2. Chaque rapport peut faire l'objet d'une présentation par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée".

III. Au premier alinéa du point 6, les mots : "Après présentation du rapport, et" sont abrogés.

Art. 4.— Après l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

"Art. 32-1.— *Du rapport d'observations de la Chambre territoriale des comptes*

Tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article L. 272-48 du code des juridictions financières est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.

Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions fixées à l'article 8 et donne lieu à un débat organisé suivant les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Si ce rapport porte sur la gestion de l'assemblée, cette présentation est faite par son président.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole".